



HAL
open science

Police judiciaire et pratiques d'exception pendant la guerre d'Algérie

Emmanuel Blanchard

► **To cite this version:**

Emmanuel Blanchard. Police judiciaire et pratiques d'exception pendant la guerre d'Algérie. Vingtième siècle. Revue d'histoire, 2006, 90, pp.61-72. hal-00745419

HAL Id: hal-00745419

<https://hal.science/hal-00745419v1>

Submitted on 26 Oct 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Police judiciaire et pratiques d'exception pendant la guerre d'Algérie

Emmanuel Blanchard

Entre 1953 et 1960, furent créés, sous couvert de la lutte contre la délinquance de droit commun, plusieurs organes de police chargés de réprimer les nationalistes algériens en France. À travers l'étude d'un de ces organes de répression, la brigade des agressions et des violences, Emmanuel Blanchard analyse l'importation en France, notamment par Maurice Papon, des techniques de la « guerre contre-révolutionnaire » employées en Algérie.

« Est-ce qu'il existe une brigade auvergnate ? », clame André Philip, rapporteur socialiste du budget à l'Assemblée consultative provisoire, à propos de la brigade nord-africaine (BNA) de la préfecture de police de Paris (PP)¹. Cette interrogation est alors perçue comme une provocation, bien que l'ordonnance de mars 1944 reconnaisse aux Algériens l'égalité des droits en métropole et impose la suppression de ce service de police d'exception. Celle-ci est promulguée en juillet 1945, mais la préfecture de police n'abdique pourtant pas toute ambition de traiter les Algériens de Paris comme une population spécifique. À l'initiative de journalistes bénéficiant d'entrées à la préfecture de police et prompts à reprendre les revendications de la haute hiérarchie policière, les articles de presse

(1) Propos rapportés dans une note préparatoire à la réponse du préfet de police à une question posée au conseil municipal de Paris, février 1957, archives de la préfecture de police (APP) HA 88 (la consultation de l'ensemble des documents cités est soumise à dérogation).

appelant au retour à la situation d'avant-guerre sont récurrents². Même si la préfecture de police rappelle dans des notes internes que cette reconstitution serait inopportune et inconstitutionnelle³, elle communique sur son impuissance à juguler « la criminalité nord-africaine ». Peu à peu s'impose l'idée que le cadre légal et institutionnel mis en place à la Libération entrave l'action de contrôle de la police sur les populations algériennes de Paris et de banlieue.

En avril 1951, l'arrivée d'un nouveau préfet acquis aux stéréotypes colonialistes⁴, Jean Baylot, conjuguée à la stupeur devant l'émergence d'un mouvement nationaliste qui n'hésite pas à braver symboliquement les forces de l'ordre lors des manifestations de rue, vont conduire la préfecture de police à réfléchir à la création d'une nouvelle brigade spécialisée dans la surveillance des Algériens. L'occasion en est donnée par la répression sanglante de la manifestation du 14 juillet 1953. Comme il le faisait depuis 1951, le parti de Messali Hadj, le mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques (MTLD), avait invité à rejoindre le cortège syndical traditionnel. Les messalistes, regroupés en fin de cortège avec leur propre service d'ordre, sont

(2) En mai 1947, septembre 1949 et janvier 1952 de véritables campagnes, souvent initiées par *L'Aurore*, sont orchestrées sur le thème de la reconstitution de la BNA.

(3) Note à l'attention du préfet de police, 8 mai 1947, APP HA 7.

(4) Dans une note diffusée en 1953 à l'ensemble des agents de la préfecture de police, le préfet Baylot écrit par exemple à propos des « Nord-Africains » : « [Leurs] réactions se manifestent par des mouvements d'humeur, des changements instantanés et violents. », APP DA 768.

violemment dispersés place de la Nation : six d'entre eux meurent sous les coups et les balles d'une police qui reconnaît en interne sa responsabilité dans ce bilan sanglant¹. Les manifestants algériens sont pourtant accusés d'avoir fomenté une véritable « émeute² » et la question de « la délinquance et de la criminalité nord-africaine » revient à nouveau au centre des préoccupations. Le préfet de police répond alors aux habituels appels à la recréation des brigades nord-africaines par l'inauguration d'un nouveau service de police judiciaire : la brigade des agressions et violences (BAV)³. Bien que les manifestants du 14 juillet 1953 se soient très clairement placés sur le terrain politique en criant des slogans scandés dans les nombreux défilés des années 1951-1953 (tels que « À bas le colonialisme ! » ou « L'Algérie aux Algériens⁴ »), la préfecture de police contre-attaque sur le terrain de la lutte contre la délinquance. La brigade des agressions et violences est présentée comme une brigade dédiée à la lutte contre les agressions nocturnes, et cette spécialisation a deux explications principales : premièrement, les Algériens étant très surreprésentés dans cette forme de délinquance⁵, la création d'un service de police consacré à la prévention de ces attaques nocturnes apparaît comme le moyen légal le plus simple de créer une police qui leur soit quasi exclusivement dédiée ; deuxièmement, la politisation de l'immigration algérienne, perçue comme composée d'« indi-

gènes » et non de sujets aptes à porter des revendications politiques autonomes⁶, est très souvent minorée.

Les faux-semblants des BAV

Malgré les timides réfutations de la préfecture de police⁷, la création des brigades des agressions et violences marque la fin de la courte période où les Algériens de Paris furent soumis à une police de droit commun⁸. Mises en place dès le 20 juillet 1953, constituées d'une vingtaine d'inspecteurs dont « une bonne moitié de policiers parlant couramment l'arabe, le kabyle ou les dialectes marocains et tunisiens⁹ », elles sont présentées comme une police d'un nouveau type. La modernité de ce service résiderait autant dans son matériel (voitures, matériel radio...) que dans ses techniques d'intervention. Bien que rattachée à l'état-major de la direction de la police judiciaire, la BAV, dans un premier temps, ne mène pas d'enquête mais est plutôt chargée de « faire du flagrant délit » au cours d'interventions nocturnes. Celles-ci conduisent pourtant à peu d'arrestations, et un journaliste de *L'Aurore*, embarqué toute une nuit avec les BAV et ne cachant pas son admiration pour ce service de police, note qu'« il ne

(1) Rapport du commissaire divisionnaire de la quatrième division de district à la direction générale de police municipale, 24 juillet 1953, APP He 2.

(2) *L'Aurore*, 15 juillet 1953.

(3) Les acronymes « la BAV » ou « les BAV » sont utilisés, sans doute du fait que cette brigade a très vite été divisée en différentes sections (section de voie publique, section enquête, section de nuit...).

(4) Danielle Tartakowsky, *Les Manifestations de rue en France*, Paris, Fayard, 1997, p. 633.

(5) Entre janvier et mars 1953, ils étaient dénoncés dans un peu plus de la moitié des cas d'agression recensés par la police municipale, et représentaient les deux tiers des individus arrêtés pour ce motif, APP DB 636.

(6) Le fait que les Algériens continuent d'être perçus comme des « indigènes » aux droits minorés (en raison notamment de leur représentation politique tronquée dans les départements algériens) est structurant pour qui veut comprendre les exactions dont ils ont pu être victimes de la part des forces de l'ordre pendant la guerre d'Algérie. Sur ce lien entre pleine citoyenneté et application des droits de l'homme : Giorgio Agamben, *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1998.

(7) Entretien de Georges Ballyot au *Parisien Libéré*, 22 juillet 1953. Présentant les BAV, le directeur adjoint de la police judiciaire se sent obligé de préciser : « Il ne s'agit pas, soit dit en passant, de reconstituer la "brigade nord-africaine" qui fut supprimée il y a 6 ans [sic]. »

(8) Pour plus de détails sur cette période, je renvoie à mon article : « La dissolution des Brigades nord-africaines de la Préfecture de police : la fin d'une police d'exception pour les Algériens de Paris (1944-1958) ? », *Bulletin de l'IHTP*, 1^{er} sem. 2004, p. 70-82, http://www.ihtp.cnrs.fr/dossier_monde_colonial/blanchard.html

(9) Entretien de Georges Ballyot, *op. cit.*

faut pas se laisser duper par la modestie de ces chiffres [aucune arrestation en flagrant délit cette nuit-là, quatre la nuit précédente] : car, en réalité, ce qui est aussi important que le nombre des arrestations effectivement réalisées, c'est la diminution de celui des agressions, but auquel aspire la brigade des agressions¹ ». Le responsable des BAV s'interroge, lui, sur un mode faussement naïf : « Intimidons nous les agresseurs ? Je le crois : rien que pour cela, notre brigade remplit magnifiquement son rôle : il faut purger Paris de cette pègre nocturne, en la rendant incapable d'agir². »

Ces propos traduisent que l'objet des brigades des agressions et violences est tout autre que celui qui leur a été assigné officiellement. Se déplaçant de cafés en cafés, d'hôtels en hôtels, patrouillant dans les rues des quartiers habités par les Algériens, les fonctionnaires des BAV multiplient les contrôles d'identité. Ainsi les statistiques disponibles pour les mois de mai à décembre 1954 montrent que, la plupart des nuits, la BAV effectue des centaines d'interpellations dont en moyenne deux à trois seulement conduisent à des arrestations³. À une époque où les Algériens n'avaient pas besoin de documents de voyage pour venir en France, ces contrôles n'avaient pas de finalité répressive propre, sauf à utiliser l'article du code pénal sur le vagabondage spécial pour renvoyer les indigents dans les départements algériens⁴. De fait, ces interpellations sont la preuve que le rôle de cette brigade est avant tout un rôle de surveillance et que leur fonction principale réside dans l'alimentation d'un fichier des Algériens de Paris. Du temps des brigades nord-africaines, ce fichier était complété grâce aux différents bureaux de servi-

ces sociaux qui lui étaient rattachés. À la Libération, ce fichier, qui aurait théoriquement dû être détruit, devint difficile à fournir du fait de la liberté de circulation entre les départements algériens et la métropole. En s'appuyant sur la police des hôtels et garnis, la préfecture de police n'avait pourtant pas renoncé à recenser l'ensemble des Algériens de Paris⁵. La BAV vient en fait compléter ce dispositif et, en multipliant les contrôles sur la voie publique, permet d'alimenter un fichier qui restait très incomplet.

Volet complémentaire de leur activité de fichage, les brigades des agressions et violences participent fréquemment aux opérations de bouclage de certains quartiers et à des « rafles⁶ » nocturnes. Cette pratique d'interpellation de l'ensemble des « Nord-Africains » d'un quartier de Paris préexistait à la création des BAV, mais il semblerait qu'à partir de juillet 1953 elle soit plus systématique. Pour ne donner qu'un seul exemple, la BAV est en pointe dans le bouclage complet du quartier de la Goutte-d'Or la première semaine d'août 1955. Cette opération est une réponse à une manifestation d'Algériens protestant devant le poste de police de la Goutte-d'Or contre l'usage par un gardien de la paix de son arme à feu au cours de l'interpellation d'un voleur à la tire sur le marché de la rue de la Charbonnière. À demi-mots, le directeur du cabinet du préfet admet la dimension politique de cette « émeute » (quelques voitures et commerces avaient été endommagés) : « Parmi ceux qui ont choisi la voie du délit quotidien se mêlent des agitateurs, des exaltés⁷. » La riposte de la

(5) *Le problème nord-africain*, note du directeur de la police judiciaire au préfet de police, 22 novembre 1951, APP HA 19.

(6) Le terme est couramment utilisé tant dans la presse que dans la documentation interne de la préfecture de police. Cf. par exemple « Répercussions provoquées dans les milieux nord-africains par les rafles du quartier de la Goutte d'Or », 9 octobre 1946, APP HA 7.

(7) *Le Parisien*, 2 août 1955.

(1) *L'Aurore*, 27 juillet 1953.

(2) *Ibid.*

(3) APP DB 752 et 753.

(4) Alexis Spire, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005, p. 197.

préfecture de police n'en est donc que plus forte et les BAV sont en première ligne : le quartier de la Goutte-d'Or est interdit d'accès à tous ceux qui n'y travaillent ou n'y habitent pas. La nuit, la BAV effectue des « raids » dans les rues du 18^e arrondissement ou d'autres quartiers à forte population algérienne. Bien que la préfecture de police essaie de se défendre de toute pratique discriminatoire¹, la presse note que tous les « Nord-Africains » sont contrôlés et que cette opération doit marquer « l'épuration du milieu nord-africain de la capitale² ».

Dans cet exemple, délits de droit commun et revendications politiques sont étroitement mêlés et les brigades des agressions et violences, d'abord envisagées comme un service de lutte contre la délinquance, vont peu à peu se spécialiser dans la lutte contre des délits dont la dimension politique est évidente. Leurs effectifs sont alors considérablement augmentés. À l'automne 1956 ils sont quasiment doublés pour atteindre la cinquantaine³. Dans un contexte de lutte entre FLN (Front de Libération nationale) et MNA (Mouvement national algérien qui succède au MTLD interdit en novembre 1954) pour le contrôle de l'immigration algérienne, le rôle d'une BAV renforcée est double. Il s'agit d'une part d'essayer de contenir l'implantation du FLN et du MNA en métropole par la lutte contre l'ensemble des délits (racket, passages à tabac...) dont se rendent coupables les militants de ces partis⁴. Un journaliste du *Figaro* le résume ainsi en présentant les BAV comme un service de police chargé de

protéger « les bons éléments de la population nord-africaine de Paris » :

« Les gens mal informés ou de mauvaise foi prétendront, comme le firent les communistes après la Libération, que le renforcement de cette brigade est une atteinte portée contre les populations nord-africaines de Paris. Mais les faits et les statistiques le démentiront. En effet, il est établi, que depuis des années, le nombre des Européens victimes, la nuit, de vide-goussets originaires d'Afrique du Nord n'a pas augmenté ; c'est seulement le nombre de travailleurs et des commerçants nord-africains victimes de racketteurs ou d'adversaires politiques qui a augmenté de façon très inquiétante⁵. »

Pris au piège des sollicitations réciproques et contradictoires du FLN et du MNA, les Algériens de Paris sont en fait la cible d'une police qui n'hésite pas à poursuivre jusqu'aux simples cotisants des mouvements nationalistes.

Il s'agit d'autre part pour la BAV de participer à la répression des éléments nationalistes qui revendiquent dans les rues de Paris⁶. Quelques heures après la création de l'Union syndicale des travailleurs algériens (USTA, proche du MNA), la grève et la manifestation du 9 mars 1956 sont à cet égard éloquentes. S'opposant au vote des pouvoirs spéciaux (alors en discussion à l'assemblée), les messalistes font une démonstration de force en région parisienne⁷ : des secteurs de la grande industrie (certains ateliers des usines Renault par exemple) sont quasi paralysés et plusieurs milliers d'Algériens défilent de la Mosquée de Paris à l'Hôtel de Ville où ils se heurtent aux barrages des forces de l'ordre. Plus de deux mille sept

(1) En novembre 1962, un directeur de service de la préfecture de police qui, en prévision d'une soirée de contrôles, veut prévenir toute accusation de discrimination, écrivait ainsi : « Des Français ou des noirs pourraient être également vérifiés afin de ne pas donner à l'opération un caractère racial », APP H1B27.

(2) *Le Parisien libéré*, 8 août 1955.

(3) *Le Figaro*, 19 octobre 1956.

(4) Linda Amiri, *La Bataille de France. La guerre d'Algérie en métropole*, Paris, Robert Laffont, 2004, p. 43-52.

(5) *Le Figaro*, 19 octobre 1956.

(6) Le MNA n'a pas renoncé aux modes d'actions traditionnels du mouvement ouvrier, au contraire du FLN, qui s'y opposait, afin de protéger ses militants de l'action policière. Mohammed Harbi, *Une vie debout. Mémoires politiques*, t. 1 : 1945-1962, Paris, La Découverte, 2001, p. 154.

(7) Jacques Simon, *L'Immigration algérienne en France. Des origines à l'indépendance*, Paris, Paris Méditerranée, p. 314-315.

cents manifestants sont interpellés et conduits à l'hôpital Beaujon, siège des BAV où « ils seront maintenus dans les locaux de police aussi longtemps que le permet la loi. Chaque individu sera photographié : on prendra ses empreintes digitales et on établira une fiche signalétique avec ouverture d'un dossier : adresse, moyens d'existence, état-civil, etc¹. »

Cette politisation du travail des brigades des agressions et violences ne va pas cesser de croître : même si elles restent un service de police judiciaire et non de renseignement, elles vont peu à peu se cantonner aux crimes et délits liés aux agissements des mouvements indépendantistes algériens et se transformer en « brigades anti-terroristes² » délaissant les questions relatives à la délinquance de rue. Au fur et à mesure que le conflit algérien se prolonge et s'exporte en métropole, leurs effectifs croissent³. Cette évolution des prérogatives de la BAV est éclairante sur les objectifs qui lui sont assignés dès sa création. Même si des précédents existent, notamment sous l'Occupation, il est exceptionnel de voir évoluer un service de police de la répression de la délinquance de droit commun à celle de la criminalité en lien à l'appartenance à une organisation politique⁴. Cette mutation illustre combien longtemps les services de police n'ont voulu voir dans la « criminalité nord-africaine » qu'une pathologie sociale⁵, voire psy-

chologique⁶, et ont minimisé la progression du mouvement nationaliste. Puis, lorsque cette politisation de l'immigration est devenue patente, la préfecture de police a réagi en créant un service spécialisé, à l'image des brigades nord-africaines d'avant-guerre. L'évolution de l'activité des BAV montre que ce sont les populations, et non les délits dont elles ont la charge, qui les définissent. Cette réorientation des BAV a été poursuivie par Maurice Papon. Cependant, dans sa volonté de transformer radicalement les méthodes de travail de ce service de police judiciaire, il se heurte à la résistance larvée de certains gradés.

Faire la guerre en lieu et place des militaires ?

Le 15 mars 1958, Maurice Papon est nommé préfet de police alors que le pouvoir s'inquiète de l'absence d'autorité de la hiérarchie policière sur des gardiens de la paix de plus en plus exposés aux répercussions métropolitaines du conflit algérien⁷. Papon arrive à la tête de la préfecture de police précédé de sa réputation d'homme à poigne et de connaisseur du contexte algérien. Imprégné des théories de la guerre subversive⁸, il décide très vite de transformer les effectifs de la préfecture en troupes chargées de démanteler l'organisation politico-administrative (OPA) du FLN. Ce faisant, il choisit sciemment la voie de la militarisation de la police. Pour lui, il s'agit d'éviter l'engagement de forces militaires en

(1) *Le Parisien libéré*, 10 mars 1956.

(2) APP HIB 27. Le terme est aussi utilisé par les témoins interrogés.

(3) Les BAV étaient composées d'environ cent cinquante inspecteurs et commissaires à la fin de l'année 1960 (entretien avec Roger Le Taillanter, commissaire aux BAV de 1958 à 1961, 13 juillet 2004).

(4) La police judiciaire parisienne fut ainsi dotée en septembre 1941 d'une brigade spéciale criminelle chargée de la lutte contre les communistes : Jean-Marc Berlière et Laurent Chabrun, *Les Policiers français sous l'Occupation*, Paris, Perrin, p. 127-137.

(5) Ainsi, dans une allocution de 1955, le préfet de police Dubois rappelle longuement que « la présence d'immigrants algériens dans la métropole pose d'abord un problème social » (APP HA 7). Tout au long de la période étudiée cette phrase revient comme un véritable leitmotiv.

(6) Les propos et écrits de Baylot sont à cet égard édifiants (cf. n. 4).

(7) Le préfet précédent a dû démissionner après qu'une manifestation de policiers a débordé de la cour de la préfecture de police jusque sous les fenêtres de l'Assemblée nationale.

(8) Cette croyance dans les vertus de « la guerre contre-révolutionnaire » est lisible notamment en conclusion de sa note du 24 juillet 1958 « sur la répression du terrorisme nord-africain » : « Cette note ne traite pas de l'hypothèse où le climat politique et psychologique, ainsi que les conditions de l'information et de l'état de l'opinion publique, ne paraîtraient pas s'opposer à l'utilisation, dans la région parisienne, de méthodes de guerre révolutionnaire qui sont techniquement possibles », APP HA 88.

métropole, d'abord afin d'éviter un impact psychologique négatif sur la population et ensuite parce qu'au fur et à mesure des mois, l'armée apparaît comme un soutien de moins en moins sûr de la politique du général de Gaulle¹.

Le projet de Papon est très limpide : « Pour ce qui est de la capitale et de certaines zones de province, la pression exercée par le FLN exigeait qu'il fût anéanti. Telle fut la mission impartie aux forces de police sur le territoire national². » À peine rentré de Constantine, l'ancien inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (IGAME) s'inspire visiblement de son expérience algérienne pour couper l'organisation politico-administrative du FLN de la population algérienne de Paris. Dès le mois de mai 1958³, il expose ainsi à de Gaulle son programme de création de services sociaux destinés à concurrencer l'administration parallèle (commissions de justice, commissions d'hygiène...) sur laquelle compte s'appuyer le FLN⁴ et à assurer une implantation permanente des services de police dans des quartiers où leur présence était quasi nulle⁵. À cette volonté de démantèlement de l'OPA s'ajoute la lutte contre l'appareil paramilitaire du FLN qui passe prioritairement par la neutralisation des moyens dont il dispose. Pour tarir le flux des cotisations des travailleurs et commerçants algériens, le travail de renseignements est mis au centre de l'action policière⁶, et toutes les

unités de police sont priées d'alimenter le Service de coordination des affaires algériennes (SCAA) en informations tirées de leur action quotidienne. Créé en juillet 1958, directement rattaché au cabinet du préfet, le SCAA (qui coordonne un service d'action sociale et administrative⁷, un service de renseignements, la BAV, la huitième brigade territoriale ou BT⁸) est appelé à devenir le fer de lance de la préfecture de police dans sa lutte contre le FLN.

Les BAV contre la logique de « guerre contre-révolutionnaire »

Avec la création du Service de coordination des affaires algériennes, le préfet de police demande donc à certains services de changer leur organisation interne et à l'ensemble des fonctionnaires de collaborer à la lutte « anti-subversive ». Le souhait de Maurice Papon est loin d'être immédiatement exaucé et, le 1^{er} octobre 1960, le directeur du SCAA rappelle encore, dans le cadre de la préparation d'une allocution du préfet de police à l'ensemble des commissaires de police, que « la lutte antiterroriste et anti-subversive ne doit pas seulement être le fait de quelques services spécialisés. Chaque fonctionnaire de police doit y participer et il appartient aux chefs de service, quelle que soit leur affectation, de veiller à ce que leurs subordonnés aient toujours présent à l'esprit qu'ils sont solidaires de leurs collègues plus exposés⁹ ». Les réticences des policiers à se fon-

(1) Maurice Papon, *Les Chevaux du pouvoir*, Paris, Plon, 1988, p. 227.

(2) *Ibid.*, p. 347.

(3) *Ibid.*, p. 98 sqq.

(4) L'activité de ces commissions est souvent restée théorique, la priorité de la fédération de France étant de récolter des fonds : Gilbert Meynier, *Histoire intérieure du FLN*, Paris, Fayard, 2004, p. 536-537.

(5) Il n'y avait pas de commissariat de police dans la ville de Nanterre, qui était rattachée au commissariat de Puteaux.

(6) Sur la prééminence de la recherche de renseignements dans l'application des théories de la « guerre contre-révolutionnaire » : Raphaëlle Branche, *La Torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie (1954-1962)*, Paris, Gallimard, 2001, p. 176-179.

(7) Le service d'assistance technique aux Français musulmans d'Algérie (SAT-FMA), créé en août 1958, placé sous la direction d'officiers militaires rompus aux guerres coloniales, et vers lequel doivent se tourner les Algériens de région parisienne pour toute démarche administrative.

(8) Créées en 1949, les brigades territoriales sont des services de police judiciaire implantés au niveau d'un ou plusieurs arrondissements et ont en charge la « moyenne délinquance ». Pour les grosses affaires elles se dessaisissent au profit des services centraux de police judiciaire (brigade criminelle ou BC, mondaine...). La huitième brigade territoriale était notamment en charge du 18^e arrondissement.

(9) Conférence de Maurice Papon aux commissaires de police de la ville de Paris et de la Seine (jeudi 17 novembre 1960), APP HA 88.

dre dans cette nouvelle organisation du travail prônée par Papon sont d'autant plus fortes qu'elle heurte des pratiques et une culture professionnelle ancrées dans certaines directions¹. Les brigades des agressions et violences, avant l'arrivée de Papon, étaient rattachées à la direction de la PJ et leurs enquêtes étaient donc normalement menées en réponse à une infraction constatée au code pénal et selon les modalités du code de procédure pénal. Au cours d'entretiens avec d'anciens des BAV, et plus généralement de la police judiciaire, revient ainsi comme un leitmotiv la maxime suivante : « Nous avançons dans notre enquête, le code pénal dans une main, le code de procédure pénale dans l'autre². » Or, le SCAA, en valorisant à tout prix la recherche de renseignements, veut remettre en cause ce bel ordonnancement juridique et transformer les méthodes de travail de la BAV. Cette évolution est refusée par Max Fernet, directeur de la police judiciaire, qui cherche, avec l'approbation de ses principaux cadres, à protéger ses services et à les cantonner dans le cadre de la répression judiciaire : « Venu de Constantine depuis seulement quelques mois, Papon risquait d'avoir, à propos de la répression policière de la rébellion, des vues assez différentes des nôtres. Dans sa région algérienne, les atrocités commises avaient conduit à faire suppléer par la "gégène" et les "corvées de bois" les insuffisances de la loi ordinaire³. » Cette importation des méthodes algériennes est vivement encouragée par le directeur du SCAA, Maurice Legay, « pour qui, si l'homme n'avait pas avoué, c'était tout simple-

ment parce que nous avons manqué... disons de "fermeté" à son égard⁴ ».

Max Fernet va donc essayer au maximum de préserver ses hommes et leurs méthodes de travail en tentant de conserver l'autonomie de son service par rapport au Service de coordination des affaires algériennes. Alors que les BAV et la huitième brigade territoriale sont officiellement rattachées au SCAA, Max Fernet répond à une demande du directeur du cabinet du préfet, qui s'enquiert, dans le but de procéder à leur notation administrative, de la liste des inspecteurs de la police judiciaire détachés au SCAA : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun élément de ma direction n'a été mis à la disposition de ce Service⁵. » Le rappel à l'ordre du cabinet du préfet ne tarde pas : « Je crois devoir vous rappeler cependant que les personnels de la BAV [...] sont passés au service du SCAA depuis le mois d'août 1958. Je vous serais obligé de bien vouloir considérer les termes de ma note du 25 juin comme s'appliquant à ces fonctionnaires⁶. »

Pour le directeur de la police judiciaire, essayer de garder la haute main sur la notation de ses agents est un moyen de revendiquer la continuité des méthodes de travail malgré la création d'un service centralisé de lutte contre l'entreprise de « subversion » des « rebelles » infiltrés dans la population algérienne de Paris. Cette résistance de Fernet contre l'application des changements d'organigrammes et d'organisation de la préfecture de police se poursuit les mois suivants : « Après m'en être entretenu avec M. Legay qui manifestait le désir d'avoir des éléments spécialisés dans les perquisitions [...], j'avais envisagé une réorganisation et augmentation des effectifs de la BAV de nuit⁷... »

(1) La préfecture de police est organisée en différentes directions dont les principales sont la police municipale (PM), les renseignements généraux (RG) et la police judiciaire (PJ).

(2) Une variante de cette maxime, pour la période de la guerre d'Algérie, est : « le code de procédure pénale dans une main et un revolver dans l'autre », entretien avec Roger le Taillanter, 13 juillet 2004.

(3) Roger le Taillanter, « *Le Grand* ». *Ma vie de flic*, Paris, Le grand livre du mois, 1995, p. 99.

(4) *Ibid.*, p. 96.

(5) 27 juin 1959, APP HA 88.

(6) 15 juillet 1959, APP HA 88.

(7) Lettre au préfet de police, 14 octobre 1959, APP HA 88.

Ces manœuvres dilatoires et l'absence de volontaires empêcheront finalement le SCAA de se voir doté directement d'effectifs supplémentaires d'officiers de police judiciaire (OPJ), seuls personnels habilités à signer une procédure invocable devant un juge)¹.

Cette opposition larvée des cadres de la police judiciaire au service de coordination des affaires algériennes pourrait se lire comme le simple refus corporatiste d'un chef de service de voir diminuées ou diluées ses prérogatives. Il semble en fait s'être doublé du rejet de certaines pratiques, prônées par les tenants de l'importation en métropole des techniques de la « guerre contre-révolutionnaire » et adoptées notamment lors de la bataille d'Alger².

Les procès-verbaux ou comptes rendus d'enquêtes disponibles montrent ainsi très clairement que les durées des interrogatoires et des gardes à vue par les BAV sont relativement limitées et surtout que certaines des personnes arrêtées adoptent des stratégies de dénégation sans se voir opposer d'autres méthodes d'interrogatoires que celles consistant à mettre en relation la cohérence des faits et celle des propos. Les BAV apparaissent, à l'aune des exigences du préfet, particulièrement inefficaces pour recueillir des renseignements. Les arrestations en chaîne, les remontées de filières sont rares et sont le fruit de longues enquêtes, n'indiquant pas de rupture forte avec l'ordinaire du travail de police judiciaire en temps de paix³. L'entourage du préfet

ne manque d'ailleurs pas de marquer son mécontentement à ce sujet. Ainsi, en mars 1960, à deux reprises, un lecteur de l'état-major du SCAA note en marge des rapports envoyés par la huitième brigade territoriale, à la suite de descentes dans des hôtels fréquentés majoritairement par des Algériens : « À comparer avec les opérations équipes spéciales D⁴. La 8^e BT s'efforce manifestement de ne jamais rien découvrir⁵. » Ces perquisitions des huitième brigades territoriales semblent on ne peut plus respectueuses des règles juridiques en la matière : seules les parties communes des établissements sont visitées par des officiers de police judiciaire accompagnés du tenancier de l'hôtel. L'identité et les fiches de paie des clients du bar sont contrôlées ainsi que les autorisations et le livre de police du propriétaire. De fait, ces opérations débouchent très rarement sur la découverte de documents du FLN, exceptionnellement sur celle d'armes, et se concluent très souvent par la formule quasi rituelle : « Les perquisitions effectuées se sont avérées négatives⁶. »

Même si pendant ces années, la Justice apparaît généralement peu désireuse d'entraver le travail des militaires ou policiers⁷, les collaborateurs de Maurice Papon en viennent à penser qu'elle continue de tenir sous sa coupe les services de police judiciaire et qu'il convient donc de contourner cette entrave pour mener à bien leur juste combat contre la « subversion ». La direction du Service de coordination des affaires algériennes regrette ainsi en février 1961 « la dépendance étroite dans laquelle les fonctionnaires de la BAV se trouvent en permanence par

(1) « Note au sujet des opérations effectuées par la FPA en janvier 1961 », 5 p., APP H1 B27.

(2) « On n'a jamais pu faire à Paris, est-ce que c'est bien, est ce que c'est mal, c'est pas à moi de juger, mais les méthodes qu'employaient les camarades qui étaient parachutistes à Alger, elles étaient tout à fait différentes. Eux, ils ont réussi à maîtriser sur place la situation, ils avaient même réussi à carrément éliminer le FLN, pratiquement, mais ce que le FLN a perdu sur place, il l'a gagné à Paris », entretien avec Yvon Thomas, commissaire-adjoint à la huitième brigade territoriale entre 1958 et 1960, 30 juin 2005.

(3) René Lévy, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Paris/Genève, Méridiens/Klincksieck, 1987.

(4) Dans chaque arrondissement, des équipes spéciales de district, formées de gardiens de la paix en civil, étaient chargées de la surveillance et de la répression des activités des organisations nationalistes algériennes.

(5) 9 et 13 mars 1960, APP H1 B27.

(6) Voir notamment APP H1 B5.

(7) Sylvie Thénault, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001.

rapport aux magistrats du Parquet de la Seine¹ ». Le refus des services de police judiciaire de franchir certaines limites légales semble avoir été continu et a conduit Papon à réorganiser ses services afin de mener à bien son projet de destruction de l'organisation politico-administrative du FLN. Pour parvenir à ses fins, il est ainsi obligé de doter la préfecture de police de nouvelles unités militarisées, directement rattachées au SCAA, et de privilégier la répression administrative à la répression judiciaire.

Les supplétifs, une force de police exemplaire

La mise en place du plan Challe² en Algérie semble avoir influencé la décision de Papon de s'appuyer sur des forces supplétives composées d'Algériens (recrutés en Algérie par des officiers militaires choisis pour les diriger en métropole), en raison de leur expérience de l'encadrement et des combats coloniaux³. Cette force de police auxiliaire (FPA), opérationnelle à partir de mars 1960, échappe à toute hiérarchie policière autre que celle du préfet. Elle est présentée par Maurice Papon comme le service idéal pour démanteler les structures du FLN⁴ puisque, encasernée au fort de Romainville ou dans des hôtels réquisitionnés des quartiers d'immigration algérienne, elle est mobilisable à toute heure pour des opérations diverses (contrôles d'identité sur la voie publique, descentes dans les hôtels et cafés...). En outre, durablement installée au plus près des principaux lieux

d'implantation du FLN dans la capitale (13^e et 18^e arrondissements notamment), elle est bien placée pour recueillir des renseignements de la part de cotisants terrorisés par le FLN ou de militants désabusés. Surtout, elle montre à l'ensemble de la population algérienne de Paris qu'une autre voie que le soutien aux nationalistes, dont la toute puissance apparaît mise à mal par les opérations de la force de police auxiliaire, est envisageable. Cette action psychologique est d'ailleurs centrale pour les principaux promoteurs de la force de police auxiliaire, et en particulier leur commandant, le capitaine Montaner⁵. Enfin, bénéficiant des seules attributions de la police municipale (et non de celles de la police judiciaire), ces unités n'ont aucun compte à rendre à une hiérarchie policière attachée au respect de certains protocoles constitutifs de leur identité professionnelle, ni à une justice réclamant le respect d'un légalisme formel.

Tant dans son fonctionnement que dans la pluralité de ses objectifs (qui mêlent renseignement, action psychologique, répression...) la force de police auxiliaire s'écarte des règles communes du métier de policier et vient compléter l'action de services, qui, selon les dires mêmes du préfet de police, n'étaient plus adaptés à la lutte contre le FLN. La police judiciaire ne lance ses coups de filet qu'à la suite d'un long travail d'enquête ayant permis de reconstituer un réseau. Elle ne fait donc tomber les maillons identifiés de longue date que si elle est en mesure d'arrêter leurs supérieurs hiérarchiques, afin d'éviter que le temps nécessaire à l'instruction et aux procédures ne leur permette de prendre le large et d'échapper, au moins temporairement, à la police. La FPA n'est pas soumise à cette temporalité et travaille beau-

(1) « Quid de l'ordonnance n° 58-916 du 7 oct 1958 ? », note non datée (vers février 1961), APP H1 B27.

(2) Des forces supplétives sont utilisées en Algérie bien avant la mise en place du plan Challe (février 1959) qui vise à la généralisation et au renforcement de ces unités. Charles-Robert Ageron, « Les supplétifs algériens dans l'armée française pendant la guerre d'Algérie », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 48, 1995, p. 3-20.

(3) Linda Amiri, *op. cit.*, p. 92-93. L'auteure utilise les termes de « plan Challe bis ».

(4) Maurice Papon, *op. cit.*, p. 190.

(5) Sur la composition, l'organisation et l'activité de la FPA : Rémy Vallat, « Un tournant de la "Bataille de Paris" : l'engagement de la force de police auxiliaire (20 mars 1960) », *Outre-Mers*, 342-343, 2004, p. 321-343.

coup plus au coup par coup. Les renseignements font l'objet d'une exploitation immédiate. Dès qu'elle est amenée à connaître l'existence d'un dépôt d'armes, elle se transporte sur les lieux, procède à l'interpellation des suspects et récolte, quand le renseignement s'est révélé exact, les objets du délit. De nouveaux interrogatoires et confrontations de témoins sont alors organisés afin de remonter une ligne hiérarchique avant que les ralliements ou arrestations ne s'ébruient¹. Toute la stratégie de la FPA est donc fondée sur un recueil et une exploitation extrêmement rapides des renseignements. Elle peut s'enorgueillir de statistiques hors normes : toute arrestation est suivie dans les heures qui suivent de dénonciations, de « perquisitions », de découvertes de caches d'armes et, très régulièrement, des unités entières du FLN sont démantelées... sans qu'aucune poursuite judiciaire ne puisse être entreprise. Comment ne pas voir là le résultat de l'utilisation de pratiques dénoncées par la presse de l'époque² et avérées par les rapports de certains médecins assermentés, rapports qui faisaient suite à des plaintes d'Algériens ayant déclaré avoir été torturés dans les caves de locaux de police de la rue de la Goutte-d'Or³.

Dans ce contexte, le recours aux pressions physiques par la force de police auxiliaire ne s'est pas résumé « à une violence normalisée dans le cadre d'une interpellation policière menée dans le contexte de guerre subversive⁴ ». L'utilisation de la torture par les FPA est

impossible à quantifier, mais il ne fait nul doute qu'elle fut loin d'être exceptionnelle. Au contraire d'autres services, la FPA travaille surtout à partir d'aveux obtenus lors des interrogatoires. D'anciens policiers engagés dans la lutte contre les nationalistes algériens reconnaissent en outre que les harkis avaient recours à des méthodes d'interrogatoire qui sortaient du cadre du travail policier⁵. En France comme en Algérie, la torture fait partie des techniques de travail de ceux qui appellent à la mise en place d'une « religion du renseignement⁶ ». Et cette utilisation des pressions physiques prend place dans un plan plus général qui vise à faire sortir la lutte contre le FLN du cadre de la seule répression judiciaire. En Algérie, l'armée obtint ainsi des pouvoirs grandissants en matière de police et de justice. En France ce fut la répression administrative qui fut peu à peu privilégiée.

Privilégier la répression administrative

Au cours de la guerre d'Algérie, la police judiciaire voit son pouvoir étendu à plusieurs reprises. La loi du 26 juillet 1957, qui élargit à la métropole les pouvoirs spéciaux appliqués jusqu'alors dans les seuls départements algériens, augmente les prérogatives policières en matière de perquisition. Tant de jour que de nuit, celles-ci sont possibles sur simple réquisition du préfet de police et, de fait, sur simple initiative des enquêteurs⁷. Elle permet aussi au

(1) De nombreux exemples des affaires traitées par la FPA sont disponibles : APP H1 B5.

(2) Les articles sont alors très nombreux notamment dans *France-Observateur* ou *L'Humanité* et ont en grande partie nourri le livre de Paulette Péju, *Les Harkis à Paris*, Paris, La Découverte, 2000, 1^{re} éd. 1961.

(3) « La luxation de l'appendice xiphoïde, en dehors de toute notion d'accident grave, doit être considérée comme la conséquence de sévices », rapport des docteurs Martin et Lecœur, 6 mars 1961, APP HA 88.

(4) Rémy Vallat, *op. cit.*, p. 339.

(5) « Pour ce qui me concerne j'ai jamais eu à connaître quoi que ce soit de ce qu'ils étaient, de ce qu'ils faisaient ou autre, ils étaient commandés par des gens qui n'étaient pas dans nos brigades, ça s'est totalement à côté, totalement à côté, totalement à côté », entretien avec Joseph Simon, inspecteur aux BAV entre 1958 et 1961, 20 juillet 2004. « On se serait laissé aller à toutes les exactions que l'Algérie a pu connaître, et puis même la métropole, par des troupes un peu spécialisées, on tuait la PJ, on la décrédibilisait pour longtemps », entretien avec Roger Le Taillanter, 13 juillet 2004.

(6) Directive du général Allard, 25 septembre 1957, citée par Raphaëlle Branche, *op. cit.*, p. 181.

(7) « Nous avons toujours en réserve quelques réquisitions préfectorales signées d'avance », Roger Le Taillanter, *op. cit.*, p. 93.

ministère de l'Intérieur d'assigner à résidence des personnes déjà sanctionnées par une condamnation pénale. À plusieurs reprises, la durée de garde à vue en matière de terrorisme est allongée pour atteindre cent vingt heures (31 janvier 1961)¹. Ces pouvoirs exceptionnels dans le domaine de la police judiciaire sont pourtant jugés très insuffisants et, notamment pour permettre à la FPA de donner sa pleine mesure, le choix est fait de privilégier la répression administrative. Au retour de nombre de missions de la force de police auxiliaire, les comptes rendus précisent souvent de façon quasi rituelle : « Les conditions de saisie de ces [...] armes ne permettaient pas au SCAA de donner à l'affaire une suite judiciaire². » Comme « la règle d'or de l'action menée par la FAP³ réside dans l'intervention foudroyante portée où besoin est et par conséquent il faut bien le dire en marge du code de procédure pénale⁴ », la majorité des affaires n'aboutit à aucune poursuite judiciaire. Pour la préfecture de police, la victoire contre le FLN passe alors par des mesures administratives et, en particulier, par l'expulsion vers l'Algérie des militants les plus virulents, « seule sanction efficace⁵ ». Le parcours type des militants arrêtés va les conduire des locaux de la FPA au dépôt de l'île de la Cité où ils sont à nouveau interrogés avant d'être envoyés, à partir de janvier 1959, au centre d'identification de Vincennes, dans l'attente d'un arrêté d'assignation à résidence dans un des camps de province ou d'une expulsion vers l'Algérie. Nombre d'entre eux sont

cependant relâchés faute d'une coordination suffisante entre la préfecture de police et le ministère de l'Intérieur qui, à partir d'octobre 1958, peut prononcer un arrêté d'assignation à résidence sans qu'aucune sanction judiciaire ne soit auparavant intervenue⁶. Pour les autres, les centres d'assignation à résidence surveillée, par lesquels transitent entre 1957 et 1962 plus de quinze mille Algériens, deviennent le point nodal de l'arsenal répressif contre la fédération de France du FLN.

Ce primat de la répression administrative contribue à marginaliser les BAV qui, ne pouvant ni ne souhaitant rivaliser avec les méthodes de la FPA, voient leurs missions réduites à deux objectifs. Le premier est de résoudre les crimes de sang qui automatiquement donnent lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire. Ce travail est d'ailleurs fort accaparant car, entre les punitions des récalcitrants aux règlements du FLN et les rivalités entre frontistes et messalistes, les tentatives de meurtre sont quasi quotidiennes. Systématiquement saisies dès qu'un crime implique un Algérien, les brigades des agressions et violences font office de « petite criminelle⁷ ». Elles sont donc une police d'exception, du fait de la définition ethnique de leur « clientèle », mais restent une brigade de police judiciaire, dont les méthodes de travail diffèrent assez peu de celles utilisées en temps de paix. De fait, leur travail se résume cependant à la constatation des meurtres et délits, les missions d'enquête et de répression étant le plus souvent laissées aux services de renseignement secondés par la FPA. La seconde mission est de venir en appui des forces de police auxiliaire ou

(1) La garde à vue n'était pas encadrée juridiquement avant l'instauration du code de procédure pénale (qui remplace le code d'instruction criminelle) en 1958.

(2) Compte rendu de l'activité de la FPA, 7 mars 1961, APP H1 B5.

(3) Dans les documents de police, les signes FAP et FPA sont indistinctement utilisés.

(4) « Note au sujet des opérations effectuées par la FPA en janvier 1961 », APP H1 B5.

(5) Note du directeur du SCAA au préfet de police, 4 octobre 1961, APP H1 B5.

(6) Sylvie Thénault, « Assignation à résidence et justice en Algérie », dans le numéro « Juger en Algérie (1944-1962) », *Le Genre humain*, été-automne 1997, p. 105-115. Voir aussi : *id.*, « 1956 : les camps en Algérie », *Vacarme*, 30, hiver 2005, p. 84-87.

(7) Par comparaison avec la brigade criminelle, service phare de la PJ parisienne.

d'autres services du SCAA, les rares fois où les conditions d'enquête et de recueil des renseignements ont respecté la procédure judiciaire et laissent augurer d'un traitement pénal des infractions constatées.

Cette limitation du champ d'opération des brigades des agressions et violences ne doit cependant pas laisser penser qu'elle marque un refus global de la politique et des méthodes prônées par Maurice Papon. Les comptes rendus de mission, les consignes de la hiérarchie, ou les témoignages contemporains montrent par exemple que, de 1958 à 1962, les BAV, comme d'autres services de police, ouvrent systématiquement le feu sur les Algériens qui semblent les menacer ou tentent d'échapper à une interpellation¹. Les BAV et la FPA ont fonctionné en parfaite intelligence, ont été engagées conjointement sur certaines opérations², leurs actions se complétant au service d'un même objectif : éradiquer les structures parisiennes du FLN. Les résistances opposées par la police judiciaire à la mise en place du Service de coordination des affaires algériennes sont liées à la volonté de préserver certaines pratiques constitutives d'une identité professionnelle et non à un différend sur les objectifs de la répression du natio-

nalisme algérien. La police judiciaire, direction la plus prestigieuse de la préfecture de police, est la plus demandée par les inspecteurs et commissaires les mieux classés aux différents concours. Recrutés en vertu de leur maîtrise du formalisme juridique, ces policiers n'étaient donc pas prêts à l'abandonner au nom des impératifs de la lutte contre le FLN. Déjà spécialisés dans la répression d'une population dont « la criminalité a un caractère primitif³ », l'acceptation de modes opérationnels de « barbouzes⁴ » aurait irrémédiablement marginalisé les membres des brigades des agressions et violences au sein de la police judiciaire. Or, ils n'étaient pas prêts à admettre ce déclassement professionnel au nom de la lutte contre le FLN⁵, mais ont accepté que les basses œuvres soient effectuées par d'autres services de police.

Emmanuel Blanchard, agrégé de sciences sociales, est actuellement détaché au Centre d'études sociologiques du droit et des institutions pénales (CESDIP, UMR 8193, CNRS – ministère de la Justice). Doctorant en histoire contemporaine, il prépare une thèse sur « La préfecture de police de Paris et les "Français Musulmans d'Algérie" (1944-1962) » sous la direction de Jean-Marc Berlière (université de Bourgogne). (blanchard@cesdip.com)

(1) Ainsi à propos d'un Algérien, en fuite suite au meurtre d'un policier par un militant FLN, tué par les collègues du policier visé : « Retrouvé quelques instants plus tard, dans une chambre à l'intérieur de laquelle il s'était réfugié, il était abattu à son tour » (4 février 1961, APP HIB5).

(2) Certains suspects sont même interrogés successivement par les BAV et les FPA.

(3) « La police parisienne et les problèmes nord-africains », note non datée, vers 1953, APP DA 768.

(4) Entretien avec Roger Le Taillanter, 13 juillet 2004.

(5) Le souvenir de l'épuration est également très vif chez des policiers qui ont compris que l'application stricte des exigences du pouvoir politique pourrait, par la suite, leur être reprochée. Jean-Marc Berlière, *Le Monde des polices en France*, Bruxelles, Complexe, 1996, p. 207-218.